

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

JUGEMENT

ARFAIRE

MINISTERE PUBLIC

contre

MARTODIKROMO.

L'an mil neuf cent vingt-sept, et le six Mai,
LE TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES;

OUI l'accusation portée contre la nommée MARTODIKROMO,
javanaise, ressortissante française, demeurant à PORT-VILA;

OUI la prévenue en son interrogatoire et les témoins
en leur déposition;

OUI les réquisitions de Monsieur le Procureur du Tri-
bunal Mixte;

OUI la prévenue en ses moyens de défense, la dite pré-
venue ayant eu la parole la dernière.

ATTENDU qu'à l'Instruction faite à l'audience, le
caporal milicien JOSEPH affirme, sous la foi du serment,
que le six Novembre mil neuf cent vingt-six, à PORT-VILA,
dans le store du sieur NAVEY, japonais, ressortissant fran-
çais, la femme javanaise MARTODIKROMO, soumise au même
régime, a vendu à chacun des miliciens JOSEPH, (caporal) et
JACKO une bouteille de bière que chacun d'eux lui a payée
deux shillings.

ATTENDU QUE ces faits sont l'objet de deux poursui-
tes, mais que le Tribunal, en raison de circonstances de
concomitance, estime devoir n'en faire qu'une infraction
à relever contre la prévenue.

ATTENDU que celle-ci dénie les faits et que, par

son défenseur Maître COURSIN, elle dépose des conclusions écrites tendant à ce que le Tribunal déclare la poursuite dépourvue de base légale, et la renvoie des fins de la poursuite par les motifs que:

En la forme,

~~APPENDU QU'~~ à l'audience du Tribunal Mixte du 21 Décembre 1926, le sieur NABEME-NAKANDAKARE, sujet Japonais, ressortissant français, - accusé d'avoir, en son magasin, le 6 Novembre 1926, vendu, pour deux shillings, une bouteille de bière au milicien britannique YACKO ou JACKO, - était purement et simplement acquitté.

qu'à la même audience, le même Japonais, accusé, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, de la même contravention, voyait remettre son affaire "SINE DIE";

~~APPENDU QU'~~ à l'audience du Tribunal Mixte, du 22 Avril 1927, l'affaire remise "sine die", évoquée à nouveau, aboutissait à l'acquiescement pure et simple du Japonais NABEME;

~~APPENDU QU'~~ se basant sur les déclarations des témoins, tant à l'audience du 21 Décembre 1926 qu'à celle du 22 Avril 1927, Monsieur le Commissaire de Police Britannique dressait un nouveau procès-verbal, où les mêmes miliciens britanniques, dont le caporal JOSEPH, revenant sur leurs déclarations du 8 Novembre 1926 (surlendemain de la prétendue contravention) incriminent une personne autre que celle à laquelle ils avaient primitivement imputé la susdite prétendue contravention;

~~APPENDU QU'~~ UN pareil procès-verbal ne paraît pas devoir être retenu par le Tribunal;

que c'est là, en effet, un procès-verbal de déclarations et non un procès-verbal de contravention conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 60 du Protocole du 6 Août 1914;

~~APPENDU QU'~~ deux procès-verbaux ne peuvent être dressés contre des personnes différentes pour une même infraction commise dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sauf, bien

entendu, le cas de complicité qui n'est pas à envisager ici, que décider le contraire serait mettre les justiciables à la merci d'indigènes sans scrupules ou stipendiés et à celle des agents et officiers de la force publique;

~~ATTENDU~~ qu'il résulte de ce qui précède que les poursuites dont est l'objet la femme Javanaise MARTODIKROMO semblent manquer de base légale.

AU FOND,

~~ATTENDU~~ que l'accusé nie les infractions qui lui sont reprochées.

que dans l'une des deux poursuites dont elle est l'objet, il n'y a qu'un témoin, le caporal JOSEPH, dont les contradictions flagrantes infirment le témoignage;

que le vieil et sage adage de jurisprudence "Testis unus, testis nullus" doit recevoir ici son application;

qu'on ne saurait déclarer coupable et, par suite, condamner une javanaise sur le seul témoignage d'un indigène, fut-il milicien.

~~ATTENDU~~ que dans la deuxième poursuite visent MARTODIKROMO, il y a, il est vrai, deux témoins, mais quels témoins ! JACKO ou JACKI et encore le Caporal JOSEPH !

que ces deux témoins, après avoir nettement, formellement déclaré à leur chef que c'était le Japonais NAVEX qui leur avait vendu à boire le 6 Novembre 1926; se sont rétractés à l'audience où ils ont accusé la Javanaise MARTODIKROMO;

que dans ces conditions le témoignage de ces deux indigènes est suspect et que le moins qu'on puisse conclure est qu'un doute existe sur la culpabilité de cette femme;

que le bénéfice du doute est acquis à l'accusé;

LE TRIBUNAL

En ce qui concerne les conclusions ci-dessus.

Sur la question de forme reproche tiré de l'irrégularité du procès-verbal donné par le Commandant de la Police Britannique.

ATTENDU QUE l'article 60 de la Convention de 1914 paragraphe 3 n'impose à l'agent verbalisateur que de faire une enquête sur les causes du délit et d'en dresser procès verbal et non de dresser un procès-verbal de contravention qu'il y ait même de la boisson prohibée. que, par suite, il échet de dire que le Procès-verbal du Commandant de la Police Britannique n'est contraire ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 60 du Protocole de 6 Août 1914

ATTENDU QUE le Tribunal n'a aucunement à apprécier aujourd'hui ni à rapprocher les pièces du procès actuel du procès fait à NAVÉY précédemment - que s'il avait à faire un rapprochement des deux poursuites, il devrait retenir que la déposition du témoin JOSEPH a été sincère dès le début sans se démentir par la suite.

ATTENDU au surplus que s'agissant d'un ressortissant français soumis (art. 14 de la Convention de 1914) au code d'Instruction Criminelle français, il y a lieu de faire à la cause l'application des dispositions des articles 154 et 189 de ce Code, - que, de ce texte, il résulte que l'omission, la nullité ou l'insuffisance du procès-verbal ne saurait être, en matière de preuve de simple police ou de police correctionnelle, un obstacle à la répression, laissant vitale le droit des parties de recourir à la preuve testimoniale.

ATTENDU que dans l'espèce le Ministère Public, partie *pour* *suivante* à l'audience a justement recouru à ce genre de preuve. Sur la question de fond. reproche tiré du témoignage d'un seul.

ATTENDU que le juge doit peser et apprécier, mais non compter ni additionner les témoignages relatifs à un même fait - que contrairement à cette *vérité* élémentaire, l'adage du vieux droit: "testis unus testis nullius" est plutôt une règle immorale qui autoriserait à croire qu'on peut tout faire impunément devant un seul homme - que cette règle n'a pas été reproduite dans le code Moderne.

Attendu que le fait matériel par l'inculpé d'avoir le six Novembre 1926 vendu deux bouteilles de bière aux indigènes JOSEPH et JACKO, est affirmé sous la foi du serment par l'un d'eux le caporal JOSEPH- que l'attitude de celui-ci est parfaitement nette, précise, sans réticence, sans hésitation.

que sa déposition a convaincu le Tribunal de la réalité des faits reprochés à la prévenue - que là était la seule question que le Tribunal avait à se poser et à résoudre.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal *rejetant* les conclusions de la prévenue MARTODIKROMO, déclare celle-ci atteinte et convaincue d'avoir à PORT-VILA le six Novembre ¹⁹²⁶ dans le store tenu par le Japonais F NAVEY, vendu pour le prix de deux shillings chacune deux bouteilles de bière aux indigènes JOSEPH et JACKO.

Qu'elle a ainsi contrevenu aux dispositions des articles 59 et 61 du Protocole du 6 Août 1914, ⁺ LE TRIBUNAL faisant application des peines portées à l'article 61, condamne MARTODIKROMO, à CENT FRANCS d'amende et aux frais, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais.

*Doit il a été soumis
lecture*

B

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL MIXTE:

Comte de la Prévue

Le Juge Anglais:

Clifford Francis

Le Juge Français:

Journe

Le Greffier p.i.

M...